

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BVF TARASCON

ZAC du Roubian
7 rue du Pressoir
13 150 Tarascon

Références : D-0289-2024
Code AIOT : 0006401339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement BVF TARASCON implanté ZAC du Roubian 7 rue du Pressoir 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BVF TARASCON
- ZAC du Roubian 7 rue du Pressoir 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BVF, dont le siège social est situé à SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42740) exploite une installation de fabrication de pains précuits surgelés implantée sur la commune de TARASCON.

Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 15.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un bilan des prélèvements d'eau et de sensibiliser l'exploitant sur les dispositions réglementaires applicables en période de sécheresse. Il a permis de faire le point sur les usages et les actions mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser la consommation.

Par ailleurs, l'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités, concernant le suivi des consommations d'eau et le respect du volume maximal d'eau prélevée autorisé. Ce constat conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager deux actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m ³ /jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'alimentation en eau de son site est assurée uniquement par le réseau d'adduction en eau potable (AEP). Son fournisseur est la société SAUR. L'exploitant a transmis à l'inspection la provenance de l'eau : nappe alluviale de la Durance. L'exploitant ne prélève que dans l'AEP quels que soient les usages. Cette catégorie d'eau sert pour l'ensemble des usages du site : — eaux domestiques (sanitaires, boisson, etc.) ; — eaux de process (deux lignes de fabrication de pain précuit surgelé et un four vapeur) ; — eaux incendie. Il n'y a pas d'arrosage des espaces verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'Inspection le code masse d'eau concernée après demande à son fournisseur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'AEP dispose bien d'un compteur principal et de six sous-compteurs uniquement pour le process. L'exploitant opère une déduction pour le prélèvement d'eau pour les usages domestiques et nettoyage. Ces compteurs ont fait l'objet d'une visite terrain par sondage et sont en bon état visuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 15.2 – Consommation L'eau utilisée pour la fabrication du pain provient du réseau communal d'eau potable. Cette consommation atteint les 19 m ³ /jour. L'eau du forage est protégée par une cage béton et une plaque en fonte de façon à interdire toute pollution de la nappe par le forage.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi mensuel de consommation d'eau. La consommation générale d'eau à partir du registre de suivi de l'exploitant fait état d'une consommation annuelle de 24 439 m ³ au titre de l'année 2023. Les consommations sont réparties comme suit : • la consommation d'eau pour la fabrication du produit fini (deux lignes pétrins et vapeur fours) est de 6 659 m³ ; • la consommation d'eau pour le refroidissement (tours condensateurs) est de 13 735 m³ ; • la consommation d'eau pour le dégivrage surgélateur (eaux de fonte glace et givre) est de 245 m³ ; • la consommation d'eau pour les usages domestiques (toilettes, lavabos, douches et nettoyage) fait état de 3 801 m³. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 modifié prescrit uniquement une consommation journalière d'eau pour la fabrication du pain, sans prendre en considération les autres usages de l'eau. Sur une base de 30 jours travaillés (le site fonctionne en 3x8 – 7/7), la consommation d'eau pour la fabrication du pain ne doit donc pas excéder mensuellement 570 m ³ . À la lecture du registre de l'exploitant, pour l'année 2023, la consommation mensuelle d'eau pour la fabrication du pain dépasse le volume de 570 m ³ sur 7 mois (mai à septembre et novembre-décembre 2023) pour des volumes allant de 597 à 687 m ³ . Ainsi, l'inspection constate que la consommation journalière de 19 m ³ autorisée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un porter à connaissance de demande de modification de la prescription cité ci-dessus. L'exploitant s'engage ainsi à demander un aménagement de cette prescription en fournissant un argumentaire technique qui démontrera la consommation d'eau nécessaire par poste de prélèvement à l'exercice de toutes ses activités pour la production autorisée, et qui comportera un descriptif des différents usages et prélèvement / consommation d'eau de l'établissement, un bilan sur les évolutions des prélèvements et consommations d'eau et une analyse des incidences sur les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 15.1 de l'AP Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m ³ /jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un relevé de suivi de sa consommation d'eau. Le registre des consommations d'eau est reporté dans un fichier de type « excel », les compteurs sont relevés manuellement. Il réalise ses relevés de compteurs d'eau une fois par mois au lieu d'une fois par semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, à réception du présent rapport d'inspection, est tenu de mettre en place un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : — établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; — pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; — STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; — site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les

volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPE ses consommations en eau pour 2019, 2020, 2021 au titre des prélèvements. La déclaration 2022 a été présentée en séance et n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Au titre de l'année 2022, l'exploitant a déclaré sur GEREPE avoir prélevé 19 202 m³. Le montant déclaré correspond au registre de suivi de l'exploitant pour l'année 2022. La déclaration est en cours pour 2023, elle n'est pas finalisée au jour de l'inspection. L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des volumes rejetés, telle que définie par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La date butoir pour effectuer la déclaration sur GEREPE de l'année 2023 est fixée au 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas de dispositions sécheresse dans son arrêté préfectoral. D'après le registre présenté à l'inspection, l'exploitant dépasse les 10 000 m³/an de prélèvement d'eau total, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas effectué de déclaration sur le site internet démarches simplifiées en 2023. La visite d'inspection a permis de rappeler à l'exploitant que le niveau de gravité de la zone qu'il doit suivre correspond à la zone géographique dont dépend son prélèvement majoritaire. Les

informations sont disponibles sur le site internet VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'examen du PSH pourra faire l'objet d'une inspection dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite